

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/15
10 novembre 2006

(06-5403)

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 30 octobre 2006, le Comité des licences d'importation a procédé au cinquième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Des observations et des questions écrites sur l'examen transitoire du régime de licences d'importation de la Chine ont été présentées à l'avance par les États-Unis et l'Australie. Ces communications ont été distribuées sous les cotes G/LIC/Q/CHN/18 et G/LIC/Q/CHN/19.
3. Les renseignements communiqués par la Chine au Comité des licences d'importation pour sa réunion du 30 octobre 2006 ont été distribués sous la cote G/LIC/W/28.
4. Les déclarations faites à cette réunion, au cours de laquelle se sont déroulés les débats relatifs à l'examen transitoire, sont reproduites dans le compte rendu de la réunion (G/LIC/M/24, paragraphes 3.1 à 3.10). Les paragraphes pertinents figurent en annexe.

3. Cinquième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (WT/L/432)

3.1 Le Président a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accèsion de la Chine (WT/L/432), le quatrième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives dudit protocole avait été effectué en 2005 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accèsion. Le rapport du Comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/14. Le Comité procéderait au cinquième examen transitoire lors de la présente réunion. Il a également informé le Comité que depuis la réunion précédente le Secrétariat avait reçu deux communications contenant des questions et des observations sur les procédures de licences d'importation de la Chine: l'une de la part des États-Unis (G/LIC/Q/CHN/18) et l'autre de la part de l'Australie (G/LIC/Q/CHN/19). Le Secrétariat avait reçu en outre, après la publication de l'aérogamme convoquant la présente réunion, une communication de la Chine contenant des renseignements requis au titre du paragraphe IV:3 de l'annexe 1A du Protocole d'accèsion, qui avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/28.

3.2 La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur les questions écrites posées à la Chine qui concernaient: i) la politique et les pratiques en matière de développement de l'industrie sidérurgique de la Chine – la délégation des États-Unis souhaitait recevoir davantage de renseignements sur la politique encourageant le recours à des techniques et des équipements d'origine nationale; ii) la tentative de la Chine de réguler les importations de minerai de fer en accordant des licences d'importation uniquement aux entreprises répondant à certains critères, sujet que la délégation des États-Unis avait abordé en 2004, à l'occasion de l'examen de la politique commerciale de la Chine, en signalant que les États-Unis poseraient des questions complémentaires. Les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements supplémentaires en la matière; et iii) la mesure dans laquelle la Chine appliquait des prescriptions à l'importation semblables à celles qui visaient le minerai de fer aux autres matières premières pour l'industrie sidérurgique, comme les ferro-alliages, la ferraille, le zinc, le nickel, l'aluminium et le titane.

3.3 Le représentant de l'Australie a rappelé l'intérêt que sa délégation portait aux procédures de licences d'importation applicables aux minerais de fer et de cuivre et qu'elle avait déjà exprimé lors de précédentes réunions du Comité. L'Australie surveillait ces régimes et était préoccupée par leur compatibilité avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. À la dernière réunion, la délégation australienne avait posé à la Chine une série de questions orales, suivies de questions écrites posées au niveau bilatéral. Étant donné que l'Australie n'avait pas encore reçu de réponse et que le commerce de ces minerais revêtait une importance prioritaire pour elle, la délégation australienne avait non seulement réitéré certaines de ces questions, mais avait aussi posé une nouvelle série de questions sur les minerais de fer et de cuivre.

3.4 Le représentant de la République populaire de Chine a remercié les États-Unis et l'Australie pour leurs questions et observations et il a fourni aux deux délégations les réponses suivantes: i) la politique de développement de l'industrie sidérurgique donnait un aperçu de la position du gouvernement à l'égard du développement du secteur sidérurgique. Elle visait à encourager l'innovation et les économies d'énergie et à renforcer la protection de l'environnement. Cette politique en soi n'avait pas de caractère obligatoire; aussi, aucune règle spécifique se rapportant aux procédures de licences d'importation n'avait été adoptée; ii) le régime de licences d'importation automatiques pour les minerais de fer et de cuivre était appliqué conformément aux mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises, qui avaient déjà été notifiées au Comité. Aucune règle particulière n'établissait les critères de qualification que devaient remplir les entreprises qui demandaient des licences. À cet égard, l'Association chinoise de la sidérurgie et la Chambre de commerce pour l'importation et l'exportation de métaux, minerais et

produits chimiques, qui comprenaient des entreprises chinoises ayant des activités d'importation et d'exportation de minerais de fer et de cuivre, assuraient elles-mêmes la coordination au sein de l'industrie. Les autorités chinoises n'avaient reçu aucune plainte puisqu'il ne s'agissait pas d'une prescription gouvernementale; selon la Chine, ce mécanisme ne devrait pas être assujéti aux règles de l'OMC; iii) le régime de licences d'importation automatiques qui s'appliquait aux ferro-alliages, à la ferraille, au zinc, au nickel, à l'aluminium et au titane, faisait partie des procédures de licences d'importation automatiques déjà notifiées par la Chine. Pour ce qui est des questions spécifiques posées par l'Australie au sujet de la notification de la Chine concernant le régime de licences d'importation, les autorités chinoises finalisaient actuellement la notification, procédant à sa traduction et aux travaux connexes, de façon à la présenter avant la fin de 2006. Le régime général de licences d'importation en vigueur en Chine avait déjà été mentionné dans les réponses au questionnaire que la Chine avait notifiées au Comité; iv) s'agissant des questions concernant le Décret n° 26 du MOFCOM, les mesures temporaires qui y étaient mentionnées, en application desquelles il ne serait plus délivré de licences d'importation automatiques, renvoyaient aux mesures gouvernementales destinées à mettre en œuvre les décisions des organisations internationales pertinentes, par exemple les résolutions de l'ONU ou certaines mesures SPS urgentes; et v) les procédures de restitution des licences d'importation automatiques non utilisées étaient utilisées pour collecter des données et établir des statistiques financières et commerciales, ainsi que pour lutter contre les comportements illicites, tels que la falsification de licences d'importation automatiques pour les importations qui y étaient assujetties, ce qui perturbait le marché.

3.5 À propos de la question de l'Australie concernant les réponses écrites, le représentant de la Chine a réitéré la position de sa délégation sur ce point et indiqué que cette dernière contacterait directement l'Australie après avoir consulté les autorités de Beijing chargées de délivrer les licences d'importation.

3.6 Le délégué de l'Australie a demandé des éclaircissements à la Chine sur deux points. La délégation chinoise avait dit, à propos des minerais de fer et de cuivre, que les organismes publics chargés de délivrer les licences n'avaient pas reçu de plaintes concernant le fonctionnement du régime, qui avait été décrit comme un régime d'"autoréglementation de l'industrie"; en fait, comme le gouvernement australien et l'industrie australienne étaient préoccupés par cette question, les autorités de son pays avaient adressé un certain nombre de représentations au MOFCOM et à d'autres organismes chinois. L'intervenant a également demandé des éclaircissements sur le nom complet de la deuxième association industrielle mentionnée; sur les minéraux et les métaux qui, outre les minerais de fer et de cuivre, avaient été évoqués dans l'intervention de la délégation chinoise; et enfin, sur le numéro exact du décret du MOFCOM mentionné par la Chine.

3.7 En réponse, le délégué de la Chine a précisé que le nom de l'autre association était "The Commercial Chamber for Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters" (la Chambre de commerce pour l'importation et l'exportation de métaux, minerais et produits chimiques); que les autres produits étaient les ferro-alliages, la ferraille, le zinc, le nickel, l'aluminium et le titane, qui étaient assujettis à des procédures de licences d'importation automatiques dont les détails avaient déjà été notifiés au Comité; et enfin, que le Décret du MOFCOM était le Décret n° 26 relatif aux mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises, règlement actuellement en vigueur en Chine, qui pour l'essentiel décrivait le fonctionnement du système de licences d'importation automatiques. En ce qui concerne la demande formulée par les Communautés européennes en vue de participer aux discussions entre l'Australie, les États-Unis et la Chine, dont les CE souhaitaient qu'elles aient un caractère multilatéral, le représentant de la Chine a indiqué qu'il s'agissait seulement de clarifier au niveau bilatéral les questions spécifiques de l'Australie, que sa délégation n'était pas en mesure de débattre de la question à un niveau multilatéral et que, pour éviter tout malentendu, il avait clarifié ce que l'Australie avait demandé à son pays.

3.8 Le Comité a pris note des déclarations.

3.9 Le Président a proposé que, pour conclure le cinquième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, un rapport factuel sur l'examen transitoire concernant la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Comme cela avait été fait précédemment, ce rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion ainsi qu'aux observations et questions orales et écrites présentées à la Chine et aux renseignements communiqués par celle-ci. Les paragraphes pertinents du compte rendu concernant les débats seraient annexés à ce rapport.

3.10 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au CCM sur le cinquième examen transitoire a été distribué sous la cote G/LIC/15.
